

R.G. N° : F 10/00086 et 08/00265

JUGEMENT

CODE NAC : 80A

COPIE POUR
INFORMATION

Audience publique du : 04 FÉVRIER 2011

SECTION : ENCADREMENT

AFFAIRE

Michel GUERIN

contre

S.A. EMBAL PLASTI SOUPLE



Monsieur Michel GUERIN domicilié 5 Lot. Clos Fleurine - La Sablière - 69850 ST MARTIN EN HAUT

DEMANDEUR, comparant en personne, assisté de Me Anne-Sophie XICLUNA substituant Me Ingrid GERAY - Avocats au barreau de SAINT-ETIENNE

MINUTE N° 11/047

JUGEMENT du :
04 Février 2011

SA EMBAL PLASTI SOUPLE (ci-après dénommée SA EPS) dont le siège social est sis Z.I. de la Gare de Bas Monistrol - B.P. 14 - 43210 BAS EN BASSET

Qualification :

CONTRADICTOIRE

et en PREMIER ressort

DÉFENDEUR comparant en la personne de Monsieur Maurice VACHER (Président Directeur Général), assisté de Me Emmanuelle BONNET-MARQUIS - Avocat au barreau de la HAUTE-LOIRE

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Raymond VILLEVIEILLE, Président Conseiller (E)
Monsieur J-Michel NELVA-PASQUAL, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Patrick ROCHE, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Albert COMPTOUR, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Martine BARTHÉLÉMY,
Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande initiale : 06.10.2008
- Date de l'envoi du récépissé au demandeur et date de sa convocation, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 06.10.2008
- Date de la convocation du défendeur, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 06.10.2008
- Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 12 décembre 2008
- Date de la deuxième convocation du demandeur, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 12 décembre 2008
- Date de la deuxième convocation du défendeur, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 12 décembre 2008
- Date du procès-verbal d'audience du deuxième bureau de conciliation : 23 janvier 2009
- Date de la convocation des parties, verbale, par émargement, devant le bureau de jugement : 23 janvier 2009
- Date de la deuxième convocation des parties, verbale, par émargement, devant le bureau de jugement : 05 juin 2009
- Date de la troisième convocation de la partie demanderesse, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de jugement : 09 novembre 2009
- Date de la troisième convocation de la partie défenderesse, verbale, par émargement, devant le bureau de jugement : 06 novembre 2009
- Date de la quatrième convocation de la partie demanderesse, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de jugement : 02 mars 2010
- Date de la quatrième convocation de la partie défenderesse, verbale, par émargement, devant le bureau de jugement : 19 février 2010
- Date de la décision ordonnant radiation : 28 mai 2010
- Date de la notification de cette décision aux parties, par lettre recommandée avec avis de réception : 1^{er} juin 2010
- Date de la demande de réinscription après radiation : 09 juin 2010
- Date de la convocation des parties, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de jugement : 23 juin 2010
- Date de la convocation des parties, verbale, par émargement, devant le bureau de jugement : 03 septembre 2010
- Date de la convocation des parties, par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple, devant le bureau de jugement : 04 octobre 2010

- Débats à l'audience publique du : 29 octobre 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du : 04 février 2011
- Les parties avisées le : 29 octobre 2010

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de procédure civile par mise à disposition au greffe

COPIE POUR
INFORMATION

Monsieur Michel GUERIN a saisi le Conseil de Prud'hommes du PUY EN VELAY, section Encadrement, aux fins de voir condamner son employeur, la SA EPS, à lui payer et porter :

- | | |
|---|-------------|
| - Résiliation du contrat de travail, | |
| - Indemnité de préavis - 3 mois | 18 955,62 € |
| - Indemnité de licenciement | 23 378,62 € |
| - Heures supplémentaires | MEMOIRE |
| - Harcèlement moral (12 mois) | 75 822,48 € |
| - Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse - 12 mois | 75 822,48 € |
| - Article 700 du CPC | 2 000,00 € |
| - Intérêt légal. | |

MB

Lors de la séance de conciliation du 12 décembre 2008, à la demande du demandeur, l'affaire a été fixée à une autre séance de conciliation au 23 janvier 2009.

A cette audience, le demandeur modifie ses demandes et chiffre ses heures supplémentaires et le repos compensateur, à savoir :

* pour les heures supplémentaires :

- Année 2003 : 3 518,51 € outre 351,85 € de congés payés afférents,
- Année 2004 : 26 135,52 € outre 2 613,55 € de congés payés afférents,
- Année 2005 : 29 170,31 € outre 2 917,03 € de congés payés afférents,
- Année 2006 : 25 260,82 € outre 2 526,08 € de congés payés afférents,
- Année 2007 : 24 349,29 € outre 2 434,93 € de congés payés afférents,
- Année 2008 : 18 087,89 € outre 1 808,79 € de congés payés afférents,

* pour le repos compensateur :

- Année 2003 : 0
- Année 2004 : 5 219,96 € outre 522,00 € de congés payés afférents,
- Année 2005 : 5 810,73 € outre 581,07 € de congés payés afférents,
- Année 2006 : 5 669,65 € outre 566,96 € de congés payés afférents,
- Année 2007 : 5 193,51 € outre 519,35 € de congés payés afférents,
- Année 2008 : 3 042,04 € outre 304,20 € de congés payés afférents.

Il précise que l'indemnité de licenciement a été réglée au titre de l'inaptitude.

Aucun accord n'est intervenu entre les parties sur les autres demandes et l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 05 juin 2009.

A cette date, l'affaire a été reportée au 06 novembre 2009, puis au 19 février 2010, puis au 28 mai 2010, date à laquelle elle a fait l'objet d'une décision de radiation.

Le demandeur a sollicité la réinscription par courrier reçu au greffe le 09 juin 2010.

Les parties ont été régulièrement convoquées pour le bureau de jugement du 03 septembre 2010. A cette date, l'affaire a été reportée au 1^{er} octobre 2010 puis au 29 octobre 2010, date à laquelle elle a été retenue pour plaidoirie.

A l'appel de la cause, **Monsieur Michel GUERIN** demande au Conseil de :

- A TITRE PRINCIPAL
 - Dire et juger qu'il a effectué des heures supplémentaires,
 - Condamner la société EPS à lui payer la somme de 122 610,19 € outre 12 261,00 € de congés payés afférents, au titre des heures supplémentaires,
 - Condamner la société EPS à lui payer 24 935,89 € au titre du repos compensateur outre 2 493,59 € au titre des congés payés afférents,
 - Condamner la société EPS à lui payer 12 637,08 € à titre de dommages-intérêts pour non respect du droit à l'information pour le repos compensateur.
- A TITRE SUBSIDIAIRE
 - Condamner la société EPS à lui payer la somme de 19 294,86 € au titre des heures supplémentaires outre 1 929,49 € de congés payés afférents,
 - Condamner la société EPS à lui payer la somme de 47 041,31 € au titre de l'indemnisation des frais de déplacement,

COPIE POUR
INFORMATION



Ar - MB

- EN TOUT ETAT DE CAUSE

- Condamner la société EPS à lui payer la somme de 37 911,24 € au titre du travail dissimulé,

- Dire et juger que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse,

- Condamner la société EPS à lui payer la somme de 75 822,48 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- Condamner la société EPS à lui payer la somme de 18 955,62 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre 1 895,56 € de congés payés afférents,

- Dire et juger qu'il a été victime d'actes de harcèlement moral,

- Condamner la société EPS à lui payer la somme de 75 822,48 € à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral,

- Dire et juger qu'il a respecté une clause de non concurrence illicite,

- Condamner la société EPS à lui payer la somme de 49 430,71 € à titre de dommages-intérêts pour respect d'une clause de non-concurrence illicite,

- Condamner la société EPS à lui payer la somme de 2 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du CPC,

- Condamner la société EPS aux entiers dépens.

- Ordonner l'exécution provisoire.

En réponse, la SA EPS demande au Conseil de :

Vu le bordereau de pièces,

- Dire et juger que Monsieur GUERIN occupait au sein de l'entreprise un poste de cadre dirigeant et ne peut donc prétendre au paiement d'heures supplémentaires,

A titre subsidiaire,

- si par impossible il n'était pas retenu le statut de cadre dirigeant, débouter Monsieur GUERIN de sa demande de paiement d'heures supplémentaires comme non justifiées et non fondées,

- Débouter en conséquence Monsieur GUERIN de sa demande de paiement du repos compensateur et de dommages-intérêts subséquente,

- Débouter également Monsieur GUERIN de sa demande au titre du travail dissimulé comme non fondée,

- Dire et juger que Monsieur GUERIN ne démontre pas avoir été victime de harcèlement moral,

- Dire et juger que la clause de non concurrence visée dans le contrat initiative emploi signée par Monsieur GUERIN en 1997 n'avait plus lieu à s'appliquer à partir de janvier 2004,

A titre subsidiaire,

- si par impossible l'application de la clause de non concurrence devait être retenue, dire et juger que Monsieur GUERIN ne justifie pas avoir été contraint de refuser un emploi durant la période visée par la clause de non concurrence et avoir subi un préjudice indemnisable,

COPIE POUR
INFORMATION



AM MB

En conséquence,

- Débouter Monsieur GUERIN de sa demande de dommages-intérêts fondée sur la nullité de la clause de non concurrence,

- En revanche, dire et juger que du fait de son embauche par la société GELPACK, Monsieur GUERIN n'a pas respecté la clause de non concurrence et doit être condamné à lui payer et porter une somme de 10 000,00 €,

- Dire et juger que le licenciement de Monsieur GUERIN pour inaptitude est fondé sur une cause réelle et sérieuse,

- Débouter Monsieur GUERIN de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement nul,

- Débouter également Monsieur GUERIN de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- En revanche, condamner Monsieur Michel GUERIN à lui payer et porter une somme de 1 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

En cet état, le Conseil a mis l'affaire en délibéré pour prononcer son jugement à l'audience du 04 février 2011.

Et, ce jour, la décision suivante a été rendue.

JUGEMENT

Vu les débats, les pièces et conclusions déposées par les parties ou leur représentant ;

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Michel GUERIN a été engagé par la SA EPS, dans le cadre d'un Contrat Initiative Emploi à durée indéterminée, à compter du 1^{er} août 1997 en qualité de Technico-commercial.

Le 30 juillet 2003, la SA EPS était rachetée par les dirigeants actuels. Les fonctions et le statut de Monsieur Michel GUERIN n'en furent pas affectés.

En janvier 2004, il a été nommé Directeur commercial.

A la suite d'un arrêt maladie intervenu le 2 septembre 2008, Monsieur Michel GUERIN fut soumis, le 9 octobre 2008, à une visite de reprise du travail qui le déclara inapte à son poste de commercial.

La perspective d'un reclassement au sein de l'entreprise ayant échoué, Monsieur Michel GUERIN fut convoqué à un entretien préalable à son éventuel licenciement pour inaptitude par un courrier en date du 10 octobre 2008.

Par lettre en date du 22 octobre 2008, Monsieur Michel GUERIN était licencié pour inaptitude au motif suivant : « *Impossibilité de reclassement dans l'entreprise à la suite de votre inaptitude physique constatée par le médecin du travail* ».

Par lettre recommandée avec avis de réception du 2 janvier 2009, adressée à son employeur, Monsieur Michel GUERIN contestait son « *Reçu pour solde de tout compte* » et dénonçait le non paiement de son préavis et d'heures supplémentaires effectuées.

COPIE POUR
INFORMATION



MB

Monsieur Michel GUERIN fait valoir :

- que les dispositions légales et celles de la Convention Collective du Textile concernant les heures supplémentaires en précisant notamment qu'un taux réduit de 10 % s'applique aux 4 premières heures supplémentaires dans les entreprises de vingt salariés et moins sachant que l'effectif de la SA EPS est passé en dessous de ce seuil à partir de septembre 2005,

- qu'il n'a pas conclu de convention de forfait et que son nouveau statut de Directeur commercial ne correspondait à aucune des catégories d'encadrement prévues par la Convention Collective du Textile,

- que ses fiches de paie mentionnent une durée de travail de 169 h réparties sur la base de 151,67 heures rémunérées au taux normal et de 17 h 33 en heures supplémentaires non majorées,

- qu'il produit des documents intitulés Plannings de travail, écrits de sa main, mentionnant ses heures de travail et en particulier les heures supplémentaires réalisées, en sus de celles-ci-dessus, les temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'exécution du contrat de travail sont comptabilisés dans ces heures supplémentaires,

- que, malgré les nombreuses heures supplémentaires effectuées, il n'a jamais bénéficié d'un repos compensateur alors que la Convention Collective du Textile le prévoit,

- que, d'autre part, il considère que la EPS a commis un délit de *dissimulation d'emploi salarié* en n'indiquant pas sur ses fiches de paie le nombre exact d'heures de travail réalisées,

- qu'il estime avoir été victime de harcèlement moral de la part de son ancien employeur et notamment de brimades qui ont été génératrices d'un état dépressif médicalement constaté,

- qu'il juge que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse car il n'est que la conséquence des actes de harcèlement dont il a été victime ;

- qu'enfin, il considère que la clause de non concurrence prévue dans son contrat de travail est nulle car, notamment, elle ne prévoit aucune contrepartie financière, qu'elle n'est pas suffisamment limitée territorialement, que ses modifications des fonctions n'ont pas fait l'objet d'un avenant et que sa lettre de licenciement ne fait pas référence à cette clause.

La SA EPS soutient :

- que Monsieur Michel GUERIN n'avait jamais réclamé le paiement d'heures supplémentaires aux précédents dirigeants de l'entreprise,

- qu'elle estime que Monsieur Michel GUERIN ne pouvait prétendre au paiement d'heures supplémentaires du fait de sa position de cadre dirigeant comme le définit l'article L. 3111-2 du Code du travail : exercices de responsabilités, grande indépendance, pouvoir décisionnel, rémunération élevée,

- qu'elle précise en outre que selon la jurisprudence c'est au salarié de faire la preuve des heures supplémentaires réalisées à la demande et sous le contrôle de l'employeur ; or l'intéressé ne rapporte pas cette preuve,

- qu'elle estime aussi qu'en vertu de son statut de cadre dirigeant, Monsieur Michel GUERIN ne peut prétendre au repos compensateur,

- que, de plus, Monsieur Michel GUERIN n'apporte aucune preuve sérieuse sur le prétendu harcèlement moral dont il estime être victime et qu'en conséquence le licenciement de ce dernier a bien été prononcé pour inaptitude,

COPIE POUR
INFORMATION



Ar MB

- qu'enfin, elle considère que la clause de non concurrence, au moment de sa signature, était légale et que Monsieur Michel GUERIN ne peut solliciter une indemnisation après licenciement car il ne démontre pas qu'il a effectivement respecté cette clause.

JUGEMENT

Attendu que Monsieur Michel GUERIN occupait dans un premier temps un poste de Technico-commercial pour lequel il avait été embauché et que dans un second temps il exerçait les fonctions de Directeur commercial depuis janvier 2004 ;

Attendu qu'il ne répondait pas aux trois critères exigés par les dispositions de l'article L. 3111-2 du Code du travail pour avoir le statut de cadre dirigeant et notamment qu'il n'avait aucune délégation de pouvoir écrite lui octroyant le droit de prendre des décisions importantes et qu'il était soumis à un certain nombre d'autorisations et de contrôles ;

Attendu que l'employeur ne peut faire état d'une convention de forfait tous horaires inclus ;

Attendu donc qu'en sa qualité de cadre commercial il pouvait valablement solliciter le paiement d'heures supplémentaires ;

Mais attendu qu'en vertu d'une jurisprudence constante, il appartient en premier lieu au salarié d'apporter la preuve des heures supplémentaires réalisées à la demande et sous le contrôle de l'employeur ;

Attendu que Monsieur Michel GUERIN n'accompagne sa demande de paiement d'heures supplémentaires d'aucune pièce probante à savoir des documents validés par lui-même et la SA EPS ;

Attendu que les plannings hebdomadaires établis par l'intéressé lui-même ne sont pas suffisants pour justifier du paiement des heures supplémentaires qu'il sollicite ;

Attendu que le temps de trajet domicile/travail ne peut être considéré comme du temps de travail effectif et en conséquence comme des heures supplémentaires rémunérées ;

Attendu qu'il a fallu attendre son départ de l'entreprise pour que Monsieur Michel GUERIN fasse état du non paiement de nombreuses heures supplémentaires ;

Attendu que Monsieur Michel GUERIN pouvait contrôler sur ses fiches de paie, chaque mois, le détail de sa rémunération à savoir le paiement au taux normal de ses 35 heures hebdomadaires et le paiement de 17 h 33 supplémentaires au taux horaire normal et la majoration de 25 % due à hauteur de 4 h 33 de repos compensateur de remplacement ;

Attendu, de surcroît, que Monsieur Michel GUERIN n'avait auparavant jamais fait état, auprès des précédents dirigeants de la Société, d'heures supplémentaires réalisées et d'erreurs ou omissions sur ses fiches de paie ;

Attendu que Monsieur Michel GUERIN ne peut exiger un rappel de salaire pour repos compensateur et des dommages-intérêts pour mauvaise information, sur ce point, de la part de son employeur, car l'intéressé n'apporte aucune preuve écrite des carences éventuelles de la SA EPS ;

Attendu que par suite de l'absence de preuves sur la réalité des heures supplémentaires dont Monsieur Michel GUERIN réclame le paiement, la demande de dommages-intérêts de 37 911,24 € pour travail dissimulé réclamée par ce dernier ne peut être retenue, la preuve de l'existence de ce travail dissimulé n'étant pas apportée par le demandeur ;

COPIE POUR
INFORMATION



MR MB

Attendu qu'à l'examen des pièces produites, le Conseil constate que Monsieur Michel GUERIN n'apporte pas les preuves concrètes, précises et circonstanciées pour justifier d'un harcèlement moral tel qu'il est qualifié dans l'article L. 1152-1 du Code du travail ;

Attendu que le licenciement de Monsieur Michel GUERIN a bien été prononcé avec une cause réelle et sérieuse, à savoir l'inaptitude professionnelle ;

Attendu, en conséquence, qu'il ne sera pas fait droit aux demandes afférentes de Monsieur Michel GUERIN concernant l'indemnité compensatrice de préavis et les dommages-intérêts ;

Attendu qu'une proposition de reclassement a bien été faite à Monsieur Michel GUERIN selon la procédure légale ;

Attendu que, dans le contrat de travail de Monsieur Michel GUERIN, signé le 30 juillet 1997 par les parties, il est bien prévu une clause de non concurrence d'un an ;

Attendu que le licenciement de Monsieur Michel GUERIN est intervenu le 22 octobre 2008 et qu'il a été embauché par la Société GELPACK en août 2009 soit avant l'expiration de la clause prévue en octobre 2009 ;

Attendu que la Société GELPACK et la SA EPS ont un domaine d'activité identique et sont donc en concurrence ;

Attendu, d'une part, que la clause de non concurrence était légale lors de sa signature par les parties le 30 juillet 1997 mais que, d'autre part, elle est devenue obsolète du fait qu'elle n'ait pas été revue à la suite de l'Arrêt du 10 juillet 2002 de la Cour de Cassation exigeant une contre partie financière au profit du salarié et de la promotion de Monsieur Michel GUERIN au poste de Directeur commercial ;

Attendu donc qu'il ne sera pas fait droit à la demande de dommages-intérêts de Monsieur Michel GUERIN qui n'a pas respecté une clause de non concurrence frappée de nullité ;

Attendu, de même, qu'il ne sera pas fait droit à la demande de dommages-intérêts de l'employeur qui n'a pas été vigilant quant à la révision du contrat de travail de Monsieur Michel GUERIN ;

Attendu qu'il serait inéquitable de condamner la SA EPS à payer à Monsieur Michel GUERIN une somme de 2 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que Monsieur Michel GUERIN sera tenu de verser à la SA EPS la somme de 500,00 € au titre de ce même article ;

Et attendu que les dépens seront partagés équitablement entre les parties ;

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT ET JUGE que Monsieur Michel GUERIN n'était pas Cadre Dirigeant au sein de la SA EPS.

COPIE POUR
INFORMATION



AW MB

DIT ET JUGE que le licenciement de Monsieur Michel GUERIN a bien été prononcé pour une cause réelle et sérieuse.

DÉBOUTE Monsieur Michel GUERIN de l'ensemble de ses demandes.

DÉBOUTE la SA EPS de sa demande de dommages-intérêts au titre de la clause de non concurrence.

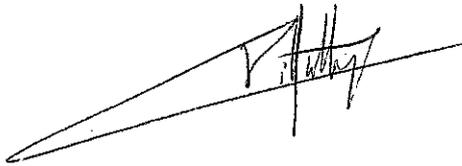
CONDAMNE Monsieur Michel GUERIN à payer à la SA EPS la somme de **500,00 EUROS (CINQ CENTS EUROS)** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

DIT que chaque partie conserve la charge de ses propres dépens.

DIT qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Le Président,



R. VILLEVIEILLE



Le Greffier,



M. BARTHELEMY

COPIE POUR
INFORMATION

